

Arrêt

n° 219 784 du 15 avril 2019
dans l'affaire 210 522 / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, par _____ qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de regroupement familial conformément à l'article 10bis de la Loi des étrangers, en date du 24 août 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MISSEGHERS *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 octobre 2015, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan), la requérante a introduit une demande de visa long séjour afin de rejoindre son époux, autorisé au séjour illimité. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.2. Le 9 décembre 2016, elle a introduit une nouvelle demande de visa long séjour afin de rejoindre son époux. Le 24 août 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations

Commentaire :

La requérante [A. R.] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1^{er}, al. 1, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 27/10/2015 une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de A. R., née le 06/10/1989, de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Mr A. W., né le 05/05/1983, reconnu réfugié depuis le 26/08/2011.

Considérant que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1.415, 58 €

Considérant que l'article 10 §5 stipule que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail

Considérant par ailleurs qu'il apparaît de la banque de données DIMONA que Mr A. est intérimaire depuis mai 2016. Considérant cependant que Mr A. a produit des fiches de paie récentes, desquelles il ressort que l'intéressé a perçu un salaire cumulé (chômage + interim) de :

| | | |
|---|------------|-------------------|
| " | 991,64 € | pour Janvier 2017 |
| " | 1.065,86€ | pour février 2017 |
| " | 1.528,79 € | pour mars 2017 |
| " | 1.141,39 € | pour avril 2017 |

Considérant que le regroupant nous a transmis par l'intermédiaire de son conseil tous les documents se rapportant à ses dépenses courantes et qu'il en ressort, d'après lui, que ses revenus suffisent pour ne pas " recourir au système d'aide sociale " (article 7, paragraphe 1, initio et sous c, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial) ;

Considérant que le travail intérimaire est défini comme une forme de travail temporaire. Dès lors, le caractère stable et régulier des moyens de subsistance n'est pas démontré ;

Considérant que :

" le regroupant cumule depuis plus d'un an des indemnités de chômage et des prestations de travail intérimaire ;

" ces prestations de travail revêtent toujours un caractère épisodique et irrégulier ;

" le regroupant n'a entrepris aucune démarche pour obtenir un travail à temps plein qui est le seul moyen de lui procurer un revenu stable, suffisant et régulier

" par conséquent il n'est pas tenu compte de ces revenus dans l'évaluation des moyens ;

Dès lors l'Office des Etrangers conteste le caractère stable et suffisant des revenus de Monsieur A. W. ;

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son recours dans la mesure où « *il ressort du dossier administratif que la décision attaquée, [...] a été remplacée par une autre décision du 24 août 2017 (dont la motivation a du reste été envoyée par mail à son conseil le 29 août 2017) ».*

2.2. A cet égard, le Conseil note qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la seconde décision prise le 24 août 2017 ait été valablement notifiée par la partie défenderesse, celle-ci reconnaissant par ailleurs l'avoir simplement transmise par courriel au conseil de la requérante.

2.3. En outre, force est de constater que les deux décisions sont en tous points identiques mis à part le fait que la première parle erronément d'une demande introduite le 27 octobre 2015.

3. Exposé des moyens d'annulation.

- 3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la
- « - *Violation de l'article 10bis, §2 de la loi des étrangers ;*
 - *Violation de l'article 10, §5 de la loi des étrangers ;*
 - *Violation de l'article 12bis de la loi des étrangers ;*
 - *Violation du principe de précaution ;*
 - *Violation du principe du raisonnable ;*
 - *Violation du devoir de motivation matérielle ;*

- *Violation de l'article 7 et article 17 de la Directive européenne 2003/86/EG du 22 septembre 2004* ».

3.1.2. Elle constate que la partie défenderesse lui refuse l'octroi du visa sur la base de l'article 10bis, §2, de la Loi, alors qu'elle aurait dû faire référence à l'article 10, §5, 3°, qui précise qu'il n'est tenu compte des allocations de chômage de l'étranger rejoint que pour autant qu'il démontre rechercher activement du travail. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances concrètes du cas d'espèce dans la mesure où l'époux de la requérante bénéficie d'allocations de chômage et qu'il « *a un emploi régulier par des contrats intérimaires* ». Elle rappelle l'étendue des revenus de l'époux de la requérante de janvier 2017 à août 2017, note que ceux-ci varient quelque peu de mois en mois mais soutient qu'ils sont suffisants pour vivre et payer les coûts fixes.

Elle rappelle que la partie défenderesse devait dès lors appliquer l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la Loi, et faire une analyse des besoins propres de l'étrangers rejoint et de sa famille. Elle rappelle quels sont les coûts fixes de l'époux de la requérante et soutient que ses revenus sont largement suffisants pour payer tous ceux-ci sans devenir une charge pour l'Etat belge. Il peut également pourvoir à ses besoins journaliers. Elle ajoute que la requérante, dès son arrivée en Belgique, fera tout pour s'intégrer, y compris professionnellement. Elle souhaite pouvoir générer ses propres revenus et estime que la partie défenderesse devait en tenir compte également. Elle précise que l'époux de la requérante n'a jamais fait appel à l'aide de l'Etat belge et ils ne comptent pas le faire à l'avenir.

3.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique « *qu'elle n'avait pas l'obligation de déterminer les besoins concrets dès lors qu'[elle] n'avait pas fourni la preuve de revenus stables et réguliers, parce qu'il a reçu des allocations de chômage à exclure à défaut de preuve de recherche active d'un emploi et des revenus provenant d'un travail intérimaire, c'est-à-dire non stables et réguliers* ».

La partie requérante estime que ce raisonnement est absurde dans la mesure où la partie défenderesse dit d'un côté que le requérant ne recherche pas activement un emploi et d'un autre que le travail intérimaire ne peut être pris en considération. Elle soutient que « *Le fait que la partie requérante a presque toujours combiné des périodes de chômage avec du travail intérimaire est le meilleur (sic.) preuve de son recherche active d'un emploi (article 10, § 5, 3° de la Loi des étrangers)* ».

Elle revient sur la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et souligne que la Cour constitutionnelle a rappelé l'application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dans l'hypothèse où les revenus de l'étranger rejoint seraient inférieurs au montant de référence indiqué. Elle rappelle, en se référant à plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle, que la partie défenderesse doit obligatoirement « *procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». Elle souligne également que la partie défenderesse peut se faire transmettre tous les éléments utiles pour procéder à cet examen. Elle précise que « *In casu, un article de loi est d'application, plus particulièrement l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la Loi des étrangers, suite à quoi une méthode de travail similaire doit être appliquée. Il ne paraît donc pas non plus que le*

délégué ait fait usage de la possibilité de demander des renseignements en ce sens. Ce qui en dit encore plus long, il rejette complètement sa responsabilité... ».

Elle conclut que « Par conséquent, à ce sujet, la partie défenderesse a omis de bien préparer sa décision et de se fonder sur une constatation des faits correcte. De plus, il n'incombe pas à la partie requérante de faire une analyse de ses besoins propres, ce qui revient à la partie défenderesse, ni de démontrer que ceci aurait pu mener à une autre décision vu que la rédaction d'une analyse des besoins est un devoir incombant clairement à la partie défenderesse conformément à l'article 12bis, §2, quatrième alinéa de la Loi des étrangers. Dans ce contexte, la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 4 juin 2014 dans l'affaire n° 146 205. L'article 12bis, §2, alinéa 4 de la Loi des étrangers est nié et est alors violé. De plus, la partie défenderesse ignore complètement son devoir de précaution ».

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la

- « - Violation de l'article 8 C.E.D.H. ;
- Violation du devoir de précaution ;
- Violation du devoir de motivation matérielle ».

3.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient qu'il est inacceptable en l'espèce que la famille de la requérante soit remise en question. Elle précise que « Vu le fait que monsieur A. dispose en Belgique d'un droit de séjour illimité, on ne peut aucunement s'attendre à ce qu'il rentre en Afghanistan afin d'y mener une vraie vie familiale. Surtout (sic.) car ici en Belgique, il a le statut de réfugié et a donc une peur justifiée de devoir rentrer dans son pays d'origine. Il est absolument impossible pour la partie requérante et monsieur A. d'exercer leur droit à une vie familiale en Afghanistan. Vu que la partie requérante ou monsieur A. ne peuvent avoir un droit de séjour dans un autre pays, il leur est également impossible d'exercer ce droit dans un pays tiers. Par conséquent, la Belgique est le seul pays où ils peuvent exercer leur droit à une vie familiale ».

3.2.3. Elle observe que dans la note d'observations, la partie défenderesse indique qu'elle ne doit pas avoir égard à l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle n'exerce aucun pouvoir de juridiction sur la requérante qui ne se trouve pas sur son territoire. Elle rappelle qu'il n'y a pas que la requérante qui subit un préjudice suite à la décision attaquée. Elle précise que son époux subit également un préjudice. Elle se réfère alors à l'arrêt du Conseil du 27 mars 2017 n°184 385 et rappelle que la vie familiale ne peut être menée ailleurs qu'en Belgique.

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de la

- « - Violation de l'article 9 de la loi des étrangers ;
- Violation de l'article 23 de la (sic.) code Communautaire des visas ;
- Violation de l'article 8 C.E.D.H. ;
- Violation du devoir de précaution ;
- Violation du devoir de motivation matérielle ».

3.3.2. Elle soutient que la demande de visa n'a pas seulement été introduite sur la base de l'article 10 de la Loi. Elle rappelle que, subsidiairement, la partie requérante avait demandé un visa de type C afin que la requérante puisse se marier avec son époux en Belgique et également introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la Loi. Elle se fondait à chaque fois sur l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que « La

partie défenderesse ne peut pas simplement choisir l'article sur base duquel elle apprécie la demande, ni le fondement elle (sic.) laisse 'tomber' lors de sa motivation. La partie défenderesse viole alors le devoir de motivation ».

3.3.3. Elle constate que, dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient que *« la partie requérante ne peut pas évoquer l'article 9 de la Loi des étrangers parce qu'elle n'a pas payé de redevance spécifique. D'ailleurs, la partie défenderesse conteste que la partie requérant peut un demande long séjour avec un demande ce visa court séjour ».* En se référant à l'arrêt n° 174 628 du 14 septembre 2016, elle souligne que le Conseil *« a pourtant décidé que, afin de remplir le devoir de motivation, il faut que la décision attaquée au moins adresse tels demandes ».*

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse »*, lequel *« résume tous les moyens invoqués ».*

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la Loi, stipule que *« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition dispose que *« L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 (3) ».*

Le paragraphe 5 précise que *« Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, dispose, quant à lui, que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que « l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil note que la partie défenderesse reconnaît, dans la décision attaquée, que la Loi, en son article 10, §5, prévoit que les allocations de chômage de la personne rejointe doivent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance prévus à l'article 10, §2, de la même Loi pour autant que la personne rejointe démontre qu'elle recherche activement du travail.

Le Conseil souligne, à la lecture du dossier administratif, que l'époux de la requérante travaille en intérim depuis plusieurs mois, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil estime que cet emploi très régulier de l'époux de la requérante, en tant que travailleur intérimaire, démontre qu'il recherche activement un travail, en l'occurrence, qu'il trouve du travail et que les allocations de chômage devaient par conséquent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance de la personne rejointe.

Le Conseil note par ailleurs que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée que la personne rejointe perçoit un salaire cumulé (allocations de chômage et salaire pour un travail intérimaire) depuis plusieurs mois.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse indique que « *Considérant que le regroupant nous a transmis par l'intermédiaire de son conseil tous les documents se rapportant à ses dépenses courantes et qu'il en ressort, d'après lui, que ses revenus suffisent pour ne pas "recourir au système d'aide sociale" (article 7, paragraphe 1, initio et sous c, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial)* », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

Or, il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé les moyens nécessaires au ménage « *pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », ainsi que prévu par l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ou les deux autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 24 août 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

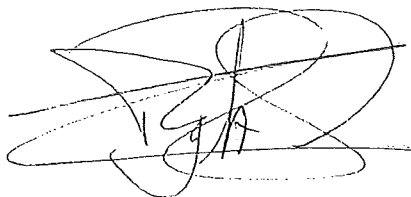
Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

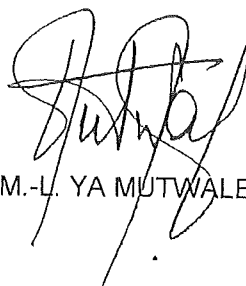
greffier.

Le greffier,



A. IGREK

Le président,



M.-L. YA MUTWALE